

Bill n° 348, intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Mary Fisk Irwin".—M. Maybank.

Bill n° 349, intitulé: "Loi pour faire droit à Liliias Clark Watt James".—M. Brown.

Bill n° 350, intitulé: "Loi pour faire droit à Michael Gibson".—M. Emmerson.

Bill n° 351, intitulé: "Loi pour faire droit à Azarie Trottier". M. Maybank.

Bill n° 352, intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Sharp Hamelin".—M. Maybank.

Bill n° 353, intitulé: "Loi pour faire droit à Lucille-Aimée Cadieux Lacombe".—M. Maybank.

Bill n° 354, intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Wetstein Szabo".—M. Maybank.

Bill n° 355, intitulé: "Loi pour faire droit à Brandla Lylberberg Guz, autrement connue sous le nom de Bertha Silverberg Gass".—M. McGregor.

Bill n° 356, intitulé: "Loi pour faire droit à Natalie Kathleen Fearon Kirouac".—M. Baker.

LA LOI DES JUGES

MODIFICATIONS TENDANT À EMPÊCHER LES MAGISTRATS D'EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRES OU D'ARBITRES—DÉCISIONS EXÉCUTOIRES DES COURS SOUVERAINES

La Chambre reprend la suite de la discussion, interrompue le 16 avril, sur la motion de M. Church, proposant la 2e lecture du bill n° 13, qui tend à modifier la loi des juges.

M. T. L. CHURCH (Broadview): Je ne me trouvais pas à la Chambre la dernière fois qu'elle a été saisie de la motion tendant à la 2e lecture du bill n° 13, qui vise à modifier la loi des juges. La première partie de l'amendement qui a trait aux juges exerçant les fonctions de commissaires ou d'arbitres a déjà été étudiée. La deuxième partie a trait à une question dont le très honorable ministre de la Justice (M. St-Laurent) a parlé dans sa réponse à l'honorable représentant de Lake-Centre (M. Diefenbaker), vendredi soir. Je soutiens qu'on devrait demander à la Cour suprême du Canada de décider si les juges des cours fédérales, nommés sous l'empire de cette loi du Parlement du Canada, ne devraient pas être liés par la décision du tribunal de dernier ressort, en d'autres termes de décider si la doctrine *stare decisis* devrait s'appliquer. Cette doctrine porte que la décision d'une cour d'archive fait autorité et doit lier les juges nommés en vertu de la présente loi.

Un certain nombre de jugements ont été rendus dans la province de Québec et le juge en chef Greenshields a décidé que les juges nommés en vertu de cette loi étaient liés par les décisions du comité impérial du Conseil privé, conformément à cette doctrine. Aux

termes de l'Acte de 1792, plusieurs lois étaient insérées dans les Statuts d'Ontario et de Québec, c'est-à-dire celles qui s'adaptent à notre situation. Au cours de la discussion sur la motion tendant à la deuxième lecture, j'ai consenti à remettre l'examen de cette question jusqu'à l'étude des crédits afin de ne pas retarder les délibérations de la Chambre. Mais je prie le ministre de songer à l'opportunité de soumettre cette question à la Cour suprême. Je soutiens qu'on devrait le faire, vu la décision du juge en chef Greenshields et celle d'un autre juge dont l'honorable représentant de Lake-Centre a parlé.

Il faudrait prescrire à ces juges de reconnaître l'autorité de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le comité judiciaire du tribunal provincial ou autre tribunal du dernier ressort sur ou concernant l'application de la même question de droit. Cet amendement vaudrait pour toutes les provinces du Canada. L'autorité fédérale doit primer toutes les autres. Car tous les juges sont assujettis à cette loi. Un principe fondamental de la constitution britannique assujettit les tribunaux au pouvoir législatif. On sait qu'en d'autres pays les juges reconnaissent l'autorité des décisions rendues jusqu'à ce qu'elles soient renversées. Pendant les vacances, le ministre devrait étudier le sujet afin d'en saisir la Cour suprême.

Le très hon. L.-S. ST-LAURENT (ministre de la Justice): Je ne voudrais pas, monsieur l'Orateur, recommander à Son Excellence de demander en l'espèce une opinion à la Cour suprême, car c'est une question qui ne m'inspire pas le moindre doute. Je ne voudrais pas prendre sur moi de proposer que la cour prenne le temps d'étudier un sujet qui, à mes yeux, ne revêt aucun caractère d'incertitude. La doctrine *stare decisis* est peut-être celle du droit coutumier, découlant de décisions des tribunaux, mais ce n'est pas celle du droit civil de la province de Québec. Je suis désolé de différer d'avis sur ce point avec l'honorable député de Broadview mais, conscient de ma responsabilité quand je décide de formuler une demande de renvoi je ne saurais proposer que la question soit déferée à la cour.

M. CHURCH: Monsieur l'Orateur, puis-je rappeler au très honorable ministre qu'une règle en honneur à la Chambre longtemps avant que j'en fasse partie, règle qui remonte en fait à la Confédération...

M. l'ORATEUR: Règlement!

M. CHURCH: J'ai proposé le renvoi de la suite du débat. Je continue simplement la discussion relative à la deuxième lecture du projet de loi, et je n'ai pas fini. Je ne